

Division de l'enseignement privé

1^{er} degré

Affaire suivie par :

Nadine MARTINEAU

Cheffe de bureau

Gestion administrative et financière

Tél. 02 32 08 93 20

Mél. dep1d-rouen@ac-normandie.fr

Rectorat de la région académique Normandie

25, rue de Fontenelle

76000 ROUEN Cedex

Rouen, le 5 janvier 2023

Nathalie FOURNEAUX

Chef de division

à

2nd degré

Affaire suivie par :

Laurence ROBINE

Cheffe de bureau

Gestion administrative et financière

Tél. 02 31 45 96 37

Mél. dep2d-caen@ac-normandie.fr

DSDEN du Calvados

2, place de l'Europe

BP 90036

14208 HEROUVILLE ST CLAIR Cedex

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement d'enseignement privés
sous contrat

- du 1^{er} degré,

- du 2nd degré

CIRCULAIRE N° 2023-004

Objet : Admission à la retraite – Personnels enseignants du premier et du second degré des établissements privés sous contrat

La présente note a pour objet de préciser les conditions d'application des dispositions réglementaires relatives :

- aux conditions d'ouverture des droits et de limite d'âge,
- au régime général de retraite,
- au RETREP (régime temporaire de retraite des maîtres de l'enseignement privé),
- au régime additionnel,
- au départ anticipé au titre du handicap,
- au départ anticipé en retraite pour carrière longue,
- au recul de la limite d'âge,
- à la retraite progressive,
- au cumul emploi-retraite.

Les enseignants des établissements privés sous contrat sont des agents publics payés par l'État mais ils dépendent du régime général de la sécurité sociale pour leur retraite, conditions d'âge et durée de

Division de l'enseignement privé

cotisations (tant pour la retraite de base que pour la retraite complémentaire).

Cependant, un régime temporaire de retraite leur permet de cesser leurs fonctions aux mêmes conditions d'âge que leurs homologues fonctionnaires. Les enseignants qui ne justifient pas du nombre de trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein du régime général peuvent également demander une admission au RETREP.

La loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 a créé un régime de retraite additionnelle (RAR) des personnels enseignants des établissements privés pour rapprocher les montants des pensions de retraite du public et ceux du privé. Ce régime est géré par l'association pour la prévoyance collective (APC)

La réforme des retraites issue de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, portant réforme des retraites, a posé de nouvelles modalités de cessation d'activité pour le départ à la retraite qui s'appliquent depuis le 1^{er} juillet 2011.

Ces dispositions nouvelles concernent l'âge d'ouverture du droit à la retraite, la limite d'âge et de mise à la retraite d'office, la durée d'assurance, les possibilités de départ anticipé.

I – OUVERTURE DES DROITS ET DE LIMITE D'ÂGE

Le décret n° 2011-1316 du 17 octobre 2011 transpose aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat des dispositions de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. Depuis le 1^{er} janvier 2012, l'âge d'ouverture des droits à la retraite et l'âge limite de départ à la retraite sont modifiés, conformément au relèvement progressif de 2 ans prévu dans le décret précédemment cité :

| Date de naissance | Age minimum de départ à la retraite (1) | Limite d'âge (2) |
|---|---|---|
| du 1 ^{er} juillet 1951 au 31 décembre 1951 | 60 ans et 4 mois | 65 ans et 4 mois |
| du 1 ^{er} janvier 1952 au 31 décembre 1952 | 60 ans et 9 mois | 65 ans et 9 mois |
| du 1 ^{er} janvier 1953 au 31 décembre 1953 | 61 ans et 2 mois | 66 ans et 2 mois |
| du 1 ^{er} janvier 1954 au 31 décembre 1954 | 61 ans et 7 mois | 66 ans et 7 mois |
| du 1 ^{er} janvier 1955 au 31 décembre 1955 | 62 ans | 67 ans |
| A partir du 1 ^{er} janvier 1956 | 62 ans | 67 ans |
| | (1) Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires | (2) Décret n° 2011-1316 du 17 octobre 2011 modifiant les dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1 ^{er} du livre IX du code de l'Éducation |

II – RETRAITE DU RÉGIME GÉNÉRAL

Le départ à la retraite est une cessation définitive de fonctions qui entraîne la résiliation du contrat.

Il est conseillé de demander l'évaluation des droits à pension un an avant la date prévue pour le départ en retraite auprès de la Caisse d'Assurance Retraite de la Santé au Travail (CARSAT).

A cette occasion, les maîtres doivent également demander à bénéficier du régime additionnel auprès des services académiques (division de l'enseignement privé).

III – RETREP

Le régime temporaire de retraite des maîtres de l'enseignement privé ou RETREP a pour finalité d'harmoniser la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat avec l'État et celle des enseignants du secteur public, en matière de départ à la retraite.

1) CONDITIONS A REMPLIR

- Bénéficiaire d'un contrat définitif compte-tenu des différentes hypothèses suivantes :

- ✓ **à l'âge légal de départ à la retraite**
 - ne pas avoir acquis le nombre de trimestres exigés pour obtenir une retraite du régime général,
 - justifier d'un minimum de 15 années de services effectifs accomplis au titre des personnels enseignants ou de documentation, dans les établissements d'enseignements privés liés à l'État.

- ✓ **lorsque le maître justifie de 15 ans de services accomplis dans l'échelle de rémunération des instituteurs titulaires** et est ainsi éligible à un départ anticipé,

- ✓ **lorsque le maître est le parent d'au moins 3 enfants nés avant le 1^{er} janvier 2012**, vivants ou décédés par faits de guerre :
 - 15 années de services effectifs à la date du 31 décembre 2011,
 - pas de condition d'âge,
 - justifier, à l'occasion de la naissance, de l'adoption ou de l'arrivée de l'enfant au foyer d'une période continue minimum de deux mois pendant laquelle l'intéressé n'a exercé aucune activité professionnelle. L'interruption d'activité doit être intervenue dans le cadre d'un congé de maternité, d'un congé de paternité, d'un congé d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de douze ans (cf. art. R 37 du CPCMR).

Division de l'enseignement privé

- Cette interruption d'activité doit avoir lieu pendant une période comprise entre le 1^{er} jour de la 4^{ème} semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour de la 16^{ème} semaine suivant la naissance ou l'adoption. Pour les enfants recueillis, l'interruption d'activité doit intervenir soit avant le 16^{ème} anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge.
- ✓ **lorsque le maître est le parent d'un enfant âgé de plus d'un an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % :**
 - 15 années de services,
 - pas de condition d'âge,
 - sous condition d'interruption d'activité.
- ✓ **lorsque le maître est ou son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque :**
 - 15 années de service,
 - pas de condition d'âge.
- ✓ **lorsque le maître se trouve dans l'incapacité définitive d'exercer ses fonctions (sous réserve que cette incapacité ait été constatée par la commission de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires de l'État et dans les conditions applicables à ceux-ci) :**
 - sans condition de durée de services.

2) calendrier

- Evaluation :

Les dossiers de demande d'évaluation des droits en vue de l'obtention du RETREP, doivent être constitués auprès des services académiques (division de l'enseignement privé) un an et demi avant la date prévue pour le départ. L'évaluation ne peut être demandée qu'une seule fois dans la carrière.

Les dossiers doivent être retournés avant le :
30 juin 2023 pour un départ au 1^{er} septembre 2024

1^{er} degré :

☞ Départements du Calvados et de la Manche – division de l'enseignement privé, DSDEN du Calvados – 2 place de l'Europe – BP 90036 – 14208 HEROUVILLE SAINT CLAIR Cedex

Division de l'enseignement privé

- ☞ Départements de l'Eure, de l'Orne et de la Seine-Maritime – division de l'enseignement privé
Rectorat – 25 rue de Fontenelle – 76037 ROUEN cedex 1.

2nd degré :

- ☞ Départements du Calvados, de l'Orne et de la Manche– division de l'enseignement privé, DSDEN du Calvados – 2 place de l'Europe – BP 90036 – 14208 HEROUVILLE SAINT CLAIR Cedex
- ☞ Départements de l'Eure et de la Seine-Maritime – division de l'enseignement privé
Rectorat – 25 rue de Fontenelle – 76037 ROUEN cedex 1.

Des précisions complémentaires peuvent être sollicitées en contactant le RETREP au 01.39.92.69.29 (du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures) ou par courrier électronique à l'adresse suivante :
apc-enseignement@malakoffhumanis.com

- Liquidation :

Les maîtres souhaitant obtenir la liquidation de leurs droits en vue de l'obtention du RETREP pour la rentrée scolaire 2023 doivent faire la demande du dossier correspondant auprès des services académiques (cf. coordonnées précisées ci-dessus).

Les demandes de dossier de liquidation doivent être formulées par écrit sous couvert du chef d'établissement à l'aide de l'annexe 1.

IV – RÉGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE (RAR)

L'article 3 de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relatif à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés a institué à leur profit un régime additionnel de retraite qui est entré effectivement en vigueur le 1^{er} septembre 2005 (article R914-138 du code de l'Éducation).

1) Conditions légales requises :

- ✓ avoir atteint l'âge légal d'ouverture du droit à la retraite,
- ✓ être admis à la retraite ou être admis au bénéfice d'un avantage temporaire de retraite servi par l'État (RETREP),
- ✓ totaliser plus de 17 ans de services dans l'enseignement privé en qualité de maître contractuel ou agréé des établissements d'enseignement privés liés par contrat à l'État.

Il convient de faire la distinction entre les droits ouverts pour bénéficier du RETREP et ceux ouverts pour bénéficier du RAR. Un maître n'ayant cumulé que 15 ans de services pourra bénéficier du RETREP mais non du RAR.

2) Demande expresse à adresser aux services académiques (division de l'enseignement privé) :

La liquidation des droits est subordonnée à la demande expresse du bénéficiaire à l'aide de l'imprimé joint en annexe 1.

A la demande d'admission à la retraite, les maîtres doivent joindre :

- ✓ une copie de leur relevé de compte individuel d'assuré social faisant apparaître le relevé des trimestres qu'ils ont acquis auprès du régime général de la sécurité sociale.

V – DÉPART ANTICIPÉ EN RETRAITE AU TITRE DU HANDICAP

Suite au dispositif, mis en œuvre par la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014, les personnels en situation de handicap peuvent bénéficier d'une pension à taux plein de 50 % avant l'âge de départ en retraite sous réserve qu'ils remplissent les deux conditions suivantes :

- justifier d'une durée d'assurance et de périodes cotisées variables selon leur âge (cf. annexe 2),
- être atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50 %.

La demande est à formuler auprès de la CARSAT qui délivre un justificatif de situation et effectue un calcul estimatif de la pension à laquelle le demandeur peut prétendre. **Des précisions complémentaires peuvent être sollicitées en contactant la CARSAT.**

Le maître doit également renseigner l'annexe 1 « demande de régime additionnel de retraite » et la renvoyer aux services académiques, division de l'enseignement privé (cf. coordonnées ci-dessus).

VI – DÉPART ANTICIPÉ POUR CARRIÈRE LONGUE

1/ Dispositif, en référence au décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 :

Le décret susvisé a élargi et assoupli les modalités et conditions de départ en retraite.

Sont éligibles à un départ anticipé au titre de carrières longues, les personnels qui ont débuté leur activité avant 20 ans.

2/ Les conditions d'octroi issues des dispositions de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014

- justifier d'une durée d'activité liée à l'âge de départ (cf. tableau ci-après)
- justifier d'un certain nombre de trimestres cotisés, tous régimes de base confondus, sur l'ensemble de la carrière, également en fonction de l'âge de départ en retraite.

Outre les trimestres ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré (service à temps partiel ou temps complet, services auxiliaires validés à temps plein ou partiel, cessation progressive d'activité...), certains trimestres sont « réputés cotisés » comme ceux liés à la maternité et tous les trimestres de majoration de durée d'assurance attribués sur le compte personnel de prévention et de pénibilité.

Division de l'enseignement privé

D'autres périodes sont considérées, dans les limites suivantes :

- 2 trimestres au titre des périodes d'invalidité,
- 4 trimestres au titre du service national,
- 4 trimestres au titre des périodes de congés maladie ou accident du travail,
- 4 trimestres au titre des périodes de chômage indemnisé.

Conditions ouvrant droit à la retraite anticipée pour carrière longue

| Année de naissance | Age de départ à la retraite envisagé (à partir de) | Durée d'assurance minimale cotisée (en trimestres) | Si vous êtes né entre janvier et septembre | Si vous êtes née entre octobre et décembre |
|--------------------|--|--|--|--|
| 1959 | 57 ans et 8 mois | 175 | 5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans | 4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans |
| | 60 ans | 167 | 5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans | 4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans |
| 1960 | 58 ans | 175 | 5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans | 4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans |
| | 60 ans | 167 | 5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans | 4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans |
| 1961,1962 ou 1963 | 58 ans | 176 | 5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans | 4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans |
| | 60 ans | 168 | 5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans | 4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans |
| 1964,1965 ou 1966 | 58 ans | 177 | 5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans | 4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans |
| | 60 ans | 169 | 5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans | 4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans |
| 1967, 1968 ou 1969 | 58 ans | 178 | 5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans | 4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans |
| | 60 ans | 170 | 5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans | 4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans |
| 1970,1971 ou 1972 | 58 ans | 179 | 5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans | 4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans |
| | 60 ans | 171 | 5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans | 4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans |
| A partir de 1973 | 58 ans | 180 | 5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans | 4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans |
| | 60 ans | 172 | 5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans | 4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans |

3/ Constitution de la demande

Les maîtres susceptibles d'être concernés par ce dispositif doivent prendre contact avec leur CARSAT qui leur fournira l'autorisation d'un départ anticipé ainsi que le relevé de leurs trimestres.

Ces documents doivent être joints à la demande d'admission à la retraite formulée par courrier (annexe 1) sous couvert du directeur ou de la directrice de l'établissement et être transmis aux services académiques (Division de l'enseignement privé) (cf. coordonnées ci-dessus).

VII – POURSUITE DES FONCTIONS AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE

1/ Limite d'âge :

Les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 offrant aux salariés du privé la possibilité de poursuivre leur activité jusqu'à 70 ans ne sont pas applicables aux maîtres des établissements d'enseignement privé.

En effet, en application de l'article L 914-1 du code de l'Éducation, les maîtres contractuels et agréés bénéficient des mêmes conditions de cessation d'activité que les maîtres titulaires de l'enseignement public. A ce titre, les dispositions de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 leur sont applicables.

Age limite d'activité d'un fonctionnaire de catégorie sédentaire ou d'un contractuel

| Année de naissance | Age limite d'activité |
|--------------------|-----------------------|
| 1953 | 66 ans et 2 mois |
| 1954 | 66 ans et 7 mois |
| 1955 et après | 67 ans |

2/ Reculs de limite d'âge :

Cette mesure ne concerne que les enseignants en contrat définitif (sous réserve de vérification de leur aptitude physique).

Limite d'âge personnelle :

Les possibilités de prolongation d'activité sont fixées par la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986.

- ✓ Pour une durée maximale d'un an, en faveur de l'enseignant père ou mère de trois enfants vivants au moment de son 50^{ème} anniversaire ou d'un enfant mort pour la France.

OU

- ✓ Pour une année par enfant à charge de moins de 20 ans, avec un maximum de trois années pour tout enseignant ayant encore un (ou des) enfant(s) à charge le jour où il atteint la limite d'âge.

Division de l'enseignement privé

Ces avantages ne sont pas cumulables sauf si l'un des enfants à charge est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% ou ouvre droit au versement d'une allocation aux adultes handicapés.

Le maintien en fonction au-delà de la limite d'âge est considéré sous réserve de l'intérêt du service et sous réserve de l'accord notifié par les services académiques (division de l'enseignement privé).

3/ Maintien en activité quel que soit le nombre de trimestres cotisés :

Le maintien permet à l'enseignant qui en bénéficie de rester en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire suivant la survenance de sa limite d'âge. Dans ce cas, la rémunération en traitement d'activité est effective jusqu'au 31 juillet de l'année scolaire concernée, à l'exception toutefois des enseignants nés entre le 1^{er} et le 31 août qui pourront être rémunérés jusqu'au 31 août.

Il convient de tenir compte des précisions suivantes :

- strictement subordonné à l'avis favorable des autorités hiérarchiques, ce maintien peut être accordé en vue de permettre « de terminer l'année scolaire ».

Il est susceptible de concerner :

- les enseignants atteints par la limite d'âge de leur échelle de rémunération entre le lendemain de la rentrée scolaire effective et la fin de l'année scolaire, et qui ne remplissent pas les conditions de recul fixées par la loi du 23 décembre 1986,
- les enseignants atteints par leur limite d'âge personnelle durant la même période après avoir bénéficié d'un recul de limite d'âge en application de cette même loi.

4/ Prolongation d'activité dans le cas où tous les trimestres ne seraient pas cotisés :

Les maîtres contractuels qui ne justifient pas, lorsqu'ils atteignent l'âge limite d'activité durant l'année scolaire, de la durée d'assurance maximale auprès du régime général, peuvent être maintenus en activité. Toutefois, la prolongation d'activité ne doit pas avoir pour effet de maintenir les maîtres du second degré en activité au-delà de leur limite d'âge, ni de les faire cotiser au-delà du nombre de trimestres nécessaires, soit 10 trimestres maximum.

La demande devra être formulée auprès de la DEP, sous couvert du chef d'établissement et comporter un relevé de la CARSAT ainsi qu'un certificat médical qui doit être délivré par un médecin agréé.

VII – RETRAITE PROGRESSIVE

La retraite progressive permet d'exercer ses fonctions de façon réduite, tout en percevant un traitement proportionnel et une part de pension de retraite.

L'engagement dans le dispositif de retraite progressive doit se traduire par la formulation d'une demande de temps partiel sur autorisation.

La demande doit être formulée au moyen de l'imprimé figurant en annexe 3 et adressée, sous couvert du chef d'établissement, à la division de l'enseignement privé.

Il est par ailleurs précisé qu'il convient d'accomplir des formalités auprès de la CARSAT pour ce type de demande.

1/ Conditions à remplir :

- ✓ totaliser 150 trimestres de cotisations validées au titre du régime général et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires.
- ✓ être âgé(e) à minima de 60 ans.

2/ Situation administrative

La demande d'admission au titre de la retraite progressive doit intervenir dans le cadre de l'année scolaire 2023/2024. Les maîtres intéressés doivent accomplir un service d'enseignement à temps partiel.

S'agissant du régime additionnel de retraite, le maître bénéficiaire d'une retraite progressive, ne peut demander le bénéfice du régime additionnel. L'article 3 de la loi du 5 janvier 2005 précitée subordonne l'ouverture des droits à la condition qu'il ait cessé totalement son activité. Tel n'est pas le cas du maître qui est toujours détenteur d'un contrat d'enseignement et qui continue d'exercer ses fonctions à temps partiel.

A noter : le maître bénéficiant de la retraite progressive continue à acquérir des droits pour la retraite. Ces droits sont donc recalculés au moment de la liquidation définitive de la retraite.

IX – CUMUL EMPLOI-RETRAITE

Un enseignant admis à la retraite (au titre du RETREP ou régime général) peut être recruté dans un établissement privé sous contrat, y compris dans le dernier établissement où il exerçait, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- ✓ être recruté en qualité de maître délégué, à l'échelle de rémunération des maîtres auxiliaires,
- ✓ être âgé de moins de 67 ans en fonction de la date de naissance du maître,
- ✓ justifier d'une licence,
- ✓ respecter un délai de 6 mois, dans le cas où il reprend une activité chez le même employeur (l'Éducation nationale) et n'a pas la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein (ne concerne que les retraites du régime général).

Avant toute reprise d'activité, le titulaire d'une pension doit s'assurer des règles de plafonnement des revenus qui pourraient être applicables et consulter l'organisme qui lui verse cette pension, à savoir :

- l'APC, s'il bénéficie des avantages temporaires de retraite au titre du RETREP,
- la CARSAT et les régimes complémentaires (AGIRC, ARRCO), s'il bénéficie d'une pension servie par ces régimes.

Il est à noter qu'un assuré déjà bénéficiaire d'une pension de retraite et qui reprendrait une nouvelle activité, y compris si cette activité donne lieu à un nouveau régime, ne « capitalisera » pas de nouveaux droits à la retraite.

Division de l'enseignement privé

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir porter ces informations à la connaissance de l'ensemble des personnels enseignants placés sous votre autorité, en procédant à l'affichage de la présente note.

Les maîtres concernés sont invités à veiller à respecter les délais impartis quant au dépôt de leur demande.

Ils pourront s'adresser, pour toute demande de précisions, auprès de la division de l'enseignement privé, à l'adresse électronique :

☞ **1^{er} degré :**

dep1d-rouen@ac-normandie.fr

☞ **2nd degré :**

dep2d-caen@ac-normandie.fr

L'académie de Normandie est engagée dans une politique d'accompagnement à la gestion des carrières qui se concrétise par le déploiement d'une RH de proximité permettant à chaque personnel de disposer d'informations et de conseils personnalisés au plus proche de ses besoins. Chaque enseignant peut de ce fait prendre également contact avec un conseiller RH de proximité dont les coordonnées figurent sur le site internet de l'académie de Normandie à la rubrique « Concours/Métiers/RH ».

Je vous remercie par avance pour votre précieuse collaboration.


Nathalie FOURNEAUX